

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Volume II

29 décembre 1989 – 17 septembre 1990

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49 A (A/44/49/Add.1)



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何 购取 联合国 出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Volume II
29 décembre 1989 – 17 septembre 1990

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 49 A (A/44/49/Add.1)



NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale entre le 29 décembre 1989 et le 17 septembre 1990 compris, date de la clôture de la quarante-quatrième session de l'Assemblée.

Pour les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée du 19 septembre au 29 décembre 1989, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/44/49)*.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Résolutions	
Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
* * *	
Décisions	
A. — Elections et nominations	8
B. — Autres décisions	9
<i>ANNEXE</i>	
Répertoire des résolutions et décisions	13

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
44/241	Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A/44/L.65)	82	17 mai 1990	1
44/242	Aide d'urgence à la République islamique d'Iran (A/44/L.66)	88, a	28 juin 1990	2
44/243	Question de Namibie (A/44/24/Add.1)			
	A. Dissolution du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	36	11 septembre 1990	2
	B. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	36	11 septembre 1990	3
44/244	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (A/44/L.68)	28	17 septembre 1990	4

44/241. Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/177 du 11 décembre 1987, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1990 une deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes,

1. Décide que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui se tiendra à Paris du 3 au 14 septembre 1990, sera précédée d'une réunion de deux jours consacrée à des consultations entre hauts fonctionnaires, les 30 et 31 août 1990;

2. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement français pour son offre généreuse d'accueillir la Conférence;

3. Note avec satisfaction la décision prise par les Gouvernements du Bangladesh, de la Finlande, du Népal, du Niger, des Pays-Bas et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'accueillir les réunions préparatoires de la Conférence;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter à la Conférence :

a) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées;

b) Les représentants des organisations auxquelles l'Assemblée générale a adressé une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, afin qu'ils participent à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions de l'Assemblée 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 43/177 du 15 décembre 1988;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité afri-

caine dans sa région, afin qu'ils participent à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que ceux d'autres organismes des Nations Unies;

e) Les organisations intergouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui seront représentées à la Conférence par des observateurs;

f) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, qui seront représentées à la Conférence par des observateurs;

5. Accueille avec satisfaction la décision 88/30 qu'a prise le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement le 1^{er} juillet 1988 d'accorder une aide, par le biais du Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, pour financer les frais des représentants des pays les moins avancés, afin qu'ils puissent participer aux préparatifs de la Conférence et à la Conférence elle-même, et prie le Secrétaire général d'assurer la participation de représentants des pays les moins avancés à la Conférence et à la réunion de deux jours consacrée à des consultations en finançant, par prélèvement sur le fonds susmentionné, les frais de voyage de trois représentants de chaque pays en développement.

93^e séance plénière
17 mai 1990

44/242. Aide d'urgence à la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989, relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Profondément affligée par le nombre élevé des victimes et des sans-abri et par l'étendue des ravages causés par le tremblement de terre qui a touché le nord-ouest de la République islamique d'Iran le 20 juin 1990,

Consciente des efforts faits par le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du tremblement de terre,

Notant qu'il faudra faire un énorme effort pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Considérant l'importance de la coopération internationale pour atténuer les ravages causés par le tremblement de terre,

Considérant également que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à long terme nécessiteront, en plus des efforts du peuple et du Gouvernement de la République islamique d'Iran, une manifestation de solidarité internationale pour assurer une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées et d'entreprendre l'œuvre de relèvement et de reconstruction,

Notant avec satisfaction la rapidité avec laquelle les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence aux victimes du tremblement de terre,

1. *Assure* de sa solidarité et de son appui le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran en ces tragiques circonstances;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence;

3. *Note avec satisfaction* la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour la situation d'urgence dans le nord de l'Iran, sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies en vue de fournir une aide d'urgence au Gouvernement de la République islamique d'Iran et le prie de lui soumettre à sa quarante-cinquième session le rapport du Représentant spécial;

4. *Engage* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à fournir une aide généreuse au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour les activités de secours, de relèvement et de reconstruction dans les zones sinistrées.

94^e séance plénière
28 juin 1990

44/243. Question de Namibie

A

DISSOLUTION DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain¹ en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Rappelant également sa résolution S-18/1 du 23 avril 1990, par laquelle elle a décidé d'admettre la République de Namibie à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la déclaration que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptée à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Windhoek du 9 au 11 avril 1990², par laquelle il a recommandé sa propre dissolution à l'Assemblée générale, la Namibie étant devenue un Etat libre et indépendant,

Prenant note également de la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire de prendre immédiatement des dispositions, en consultation avec le Gouvernement de la République de Namibie, pour coordonner le transfert harmonieux à ce dernier de ses programmes et activités,

Prenant note en outre de la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de demander au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'organiser en Namibie un séminaire sur la planification des programmes pour la reconstruction nationale et le développement de la Namibie,

1. *Félicite* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, de s'être acquitté des importantes responsabilités que lui a confiées l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V) et des efforts inlassables qu'il a faits pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance nationale;

2. *Décide* la dissolution du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, celui-ci s'étant acquitté de l'important mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V) relative au Territoire;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir les ressources nécessaires pour achever l'exécution des activités de programme approuvées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour 1990, indiquées à l'annexe I des présentes résolutions;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement des dispositions, en consultation avec le Gouvernement namibien, pour coordonner le transfert à ce dernier des programmes, activités et avoirs du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris des col-

¹ Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a proclamé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé "Namibie". Par la même résolution, l'Assemblée a décidé que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie".

² A/44/940-S/21270, annexe.

lections d'archives contenant, notamment, les principales résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et d'autres documents pertinents ainsi que la correspondance officielle, en particulier ceux ayant trait à l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie³ et à l'adhésion aux conventions internationales et à la représentation de la Namibie dans les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales;

5. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la responsabilité unique et directe que l'Organisation des Nations Unies a assumée quant à la Namibie avant son accession à l'indépendance, de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle dans la reconstruction et le développement du nouvel Etat indépendant de Namibie en fournissant les ressources et les fonctionnaires du Secrétariat nécessaires à l'exécution des programmes d'assistance;

6. *Prie également* le Secrétaire général de fournir l'assistance que le Gouvernement namibien pourra lui demander en vue de préparer un recensement national général visant à établir des statistiques démographiques précises sur la Namibie et autres statistiques socio-économiques pertinentes;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner à titre prioritaire le redéploiement au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies du personnel du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

96^e séance plénière
11 septembre 1990

B

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁴,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant en outre sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne, programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, qui porterait à la fois sur la période de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

Notant que les programmes mis en œuvre actuellement dans le cadre du Compte général, du Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et du Compte du Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds des Nations Unies pour la Namibie doivent être achevés,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

⁴ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 24 (A/44/24), partie IV, chap. III et IV, sect. B.

1. *Prend acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Prend note également* de la déclaration que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptée à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Windhoek du 9 au 11 avril 1990², dans laquelle il a reconnu que certains de ses programmes et certaines de ses activités n'étaient pas encore achevés;

3. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie continuera de fonctionner jusqu'à l'achèvement de tous les programmes et de toutes les activités qu'il finance et dont la liste figure à l'annexe II des présentes résolutions et qu'un rapport à ce sujet sera présenté à l'Assemblée générale en temps voulu;

4. *Décide également* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie fonctionnera sous la garde du Secrétaire général;

5. *Décide en outre* de créer le Comité d'administration des Nations Unies pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, sur le modèle du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour administrer le Fonds jusqu'à sa dissolution;

6. *Prie* le Comité, en accord avec le Gouvernement namibien, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement des programmes et des activités en cours qui sont actuellement financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Décide* que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, s'étant acquitté de son mandat qui consistait à fournir, dans les domaines relevant de sa compétence, un appui fonctionnel dans le cadre de la lutte des Namibiens pour la liberté, aux fins de l'instauration d'une Namibie indépendante, et compte tenu des extrêmes difficultés financières qu'il connaît actuellement, cessera ses activités le 30 septembre 1990;

8. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité d'administration des Nations Unies pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et en coopération avec les Gouvernements de la Namibie et de la Zambie, d'assurer la fermeture de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, d'en liquider l'actif et d'en régler le passif et, eu égard aux besoins de la Namibie et de l'institution qui succédera à l'Institut, de mettre à la disposition de celle-ci, pour qu'elle l'utilise, l'actif net qui résultera de ces opérations;

9. *Sait profondément gré* au Gouvernement zambien d'avoir accueilli l'Institut des Nations Unies pour la Namibie avant l'indépendance de la Namibie et d'avoir facilité ses activités en Zambie par les services, l'hospitalité et les privilèges accordés;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les gouvernements concernés, de coordonner le transfert en Namibie du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie de Cuacra (Angola) et de déterminer le statut futur du Lycée technique pour la Namibie de Loudima (Congo) et exprime sa profonde gratitude aux Gouvernements de l'Angola et du Congo pour le bon accueil qu'ils ont réservé à ces établissements;

11. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations et institutions des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à tous les parti-

culiers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

13. *Invite* les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

14. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa contribution au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

15. *Décide* que les Namibiens qui bénéficient actuellement d'une assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud continueront de pouvoir y prétendre jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur programme;

16. *Prie* le Secrétaire général d'affecter dans les meilleurs délais au Fonds des Nations Unies pour la Namibie le crédit de 1,5 million de dollars des Etats-Unis ouvert pour 1990 au budget ordinaire;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités financées par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

96^e séance plénière
11 septembre 1990

ANNEXE I

Activités de programme approuvées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour 1990 et devant être mises en œuvre après sa dissolution

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a approuvé les activités de programme suivantes pour 1990 :

1. Etablissement de rapports sur la situation politique, militaire et sociale en Namibie et sur les activités des intérêts économiques étrangers dans le Territoire pour la période allant du 1^{er} avril 1989 à l'indépendance;
2. Etablissement d'un rapport sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud pour la période allant du 1^{er} avril 1989 à l'indépendance;
3. Etablissement d'un rapport sur les activités du Conseil pour la période allant du 1^{er} septembre 1989 à l'indépendance;
4. Organisation d'un séminaire sur la planification du programme de reconstruction nationale et de développement de la Namibie et établissement de son rapport final;
5. Rédaction des projets de chapitre sur la Namibie devant être inclus dans l'*Annuaire des Nations Unies* pour les années 1986 à 1990;
6. Rédaction d'un projet d'étude sur l'Article 81 de la Charte des Nations Unies à insérer dans le Supplément n° 7 du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;
7. Compilation d'archives concernant l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie et susceptibles de présenter une utilité ou de l'intérêt pour la Namibie, y compris les principales résolutions et décisions adoptées par l'Organisation sur la question de Namibie, ainsi que d'autres documents pertinents et la correspondance officielle;

8. Rédaction d'un compte rendu historique des responsabilités assumées et des programmes entrepris par le Conseil depuis sa création.

ANNEXE II

Programmes et activités financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie

A. — COMPTE DU PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

1. Le Compte du Programme d'édification de la nation namibienne sert à financer seize projets de formation et d'enseignement destinés aux Namibiens, dans différentes disciplines. Deux de ces projets contribuent au financement du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie de Cuacra (Angola), dont le transfert en Namibie est prévu pour la fin de 1990 ou le début de 1991.

B. — COMPTE GÉNÉRAL

2. Le Compte général sert à financer le programme de bourses individuelles qui vient en aide à cent quatre-vingt-cinq étudiants namibiens inscrits pour la plupart dans des universités américaines.

3. Il sert également à financer six projets de formation identiques à ceux du Programme d'édification de la nation namibienne et un projet qui couvre l'essentiel des dépenses de fonctionnement du Lycée technique pour la Namibie de Loudima (Congo).

4. Il sert en outre à fournir une assistance sociale et médicale aux Namibiens expatriés qui en ont besoin, généralement des étudiants, et à payer les frais de rapatriement des boursiers après l'obtention de leur diplôme.

C. — COMPTE DE L'INSTITUT POUR LA NAMIBIE

5. Le Compte de l'Institut pour la Namibie servait à financer la plus grosse partie du budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka. L'Institut cessera de fonctionner le 30 septembre 1990.

44/244. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁵ qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire,

Considérant que, aux termes de ladite Déclaration, le régime sud-africain a été invité, notamment, à prendre certaines mesures en vue de créer une atmosphère propice aux négociations en Afrique du Sud,

Rappelant que, aux termes de la Déclaration, la communauté internationale a été invitée à ne pas relâcher les mesures déjà prises pour amener le régime sud-africain à éliminer l'*apartheid* tant que n'existeraient pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration,

Notant que la plupart des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale se conforment au programme d'action contenu dans la Déclaration⁶ et préoccupée par les cas de déviation qui se sont produits par rapport au consensus international exprimé dans la Déclaration,

Prenant dûment acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration⁷ et accueillant ses contributions avec satisfaction,

⁵ Résolution S-16/1, annexe.

⁶ *Ibid.*, sect. C.

⁷ A/44/960 et Add.1 à 3.

Prenant acte du rapport du Groupe de surveillance du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe⁸,

Prenant également acte d'autres déclarations et rapports d'Etats Membres et de groupes régionaux sur la question,

Notant que si le régime sud-africain a pris des mesures importantes dans la bonne direction, notamment en levant l'interdiction frappant l'African National Congress d'Afrique du Sud, le Pan Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques et en libérant certains prisonniers politiques, y compris Nelson Mandela, et qu'il a déclaré sa volonté d'abolir le régime d'*apartheid*, les efforts pour établir un climat entièrement propice aux négociations et à une libre activité politique doivent se poursuivre,

Accueillant avec satisfaction les entretiens en cours entre l'African National Congress d'Afrique du Sud et le régime sud-africain visant à éliminer les obstacles à l'ouverture des négociations qui doivent mener à un règlement pacifique en Afrique du Sud, ainsi que les résultats obtenus jusqu'ici, consignés dans le compte rendu Groote Schuur du 4 mai 1990⁹ et le compte rendu de Pretoria du 6 août 1990,

Profondément préoccupée par l'escalade de la violence en Afrique du Sud, résultant en premier lieu de la persistance de la politique, des pratiques et des structures d'*apartheid* et des actions menées par ceux qui sont opposés à la transformation démocratique de l'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* les dispositions de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe et la nécessité de les appliquer pleinement et immédiatement;

2. *Décide* que le régime sud-africain doit prendre d'autres mesures pour provoquer des changements profonds et irréversibles au sens de la Déclaration;

3. *Engage* tous les gouvernements et organisations intergouvernementales à se conformer rigoureusement au programme d'action contenu dans la Déclaration⁶ en maintenant les sanctions existantes, qui ont pour but d'encourager le régime sud-africain à éliminer l'*apartheid* tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration;

4. *Demande* au régime sud-africain de s'employer sans délai à créer un climat entièrement propice aux négociations en prenant toutes les mesures énoncées dans la Déclaration et en particulier de donner suite à son engagement d'abroger toutes les lois telles que l'*Internal Security Act* qui visent à entraver l'activité politique;

5. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et prie instamment les autorités sud-africaines de prendre d'urgence des mesures pour y mettre un terme, notamment en démantelant les structures de l'*apartheid* et en obtenant des forces de sécurité une action efficace et impartiale, et demande à toutes les parties en cause de contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence;

6. *Accueille avec satisfaction* le fait que l'African National Congress d'Afrique du Sud et le régime sud-africain ont entamé des entretiens qui ont jusqu'à présent abouti aux comptes rendus Groote Schuur et de Pretoria, qui visaient à faciliter l'ouverture de négociations sur le fond;

7. *Félicite* l'African National Congress d'Afrique du Sud de l'initiative qu'il a prise en demandant des entretiens avec le régime sud-africain et de son importante décision de suspendre la lutte armée;

8. *Prie instamment* la communauté internationale et le Secrétaire général, par l'intermédiaire des institutions spécialisées des Nations Unies, de fournir toute l'assistance possible pour faciliter la réinstallation des organisations politiques qui avaient été interdites en Afrique du Sud ainsi que la réinsertion des prisonniers politiques libérés;

9. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, de fournir toute l'aide nécessaire au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et exilés politiques sud-africains et prie le régime sud-africain, les mouvements de libération et les autres organisations d'Afrique du Sud, ainsi que la communauté internationale, d'appuyer pleinement cet effort;

10. *Prie également* le Secrétaire général de demeurer activement saisi de l'évolution de la situation en Afrique du Sud et de lui présenter d'ici au 30 juin 1991, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les nouveaux progrès réalisés dans l'application de la Déclaration.

⁸ A/44/963.

⁹ A/45/268, annexe.

DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS				
44/315	Nomination de membres du Corps commun d'inspection Décision B (A/44/813/Add.3, par. 2; A/44/PV. 89)	17, h	20 février 1990	8
B. — AUTRES DÉCISIONS				
Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission				
44/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour Décision B (A/44/930, par. 2; A/44/PV.92) Décision C (A/44/957, par. 2; A/44/PV.94) Décision D (A/44/965 et Corr.1 et Add.1; A/44/PV.95)	8 8 8	2 avril 1990 28 juin 1990 20 juillet 1990	9 9 9
44/461	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (A/44/925; A/44/PV.90)	83 et 8	12 mars 1990	9
44/462	Environnement (A/44/PV.91)	82, f	26 mars 1990	9
44/463	Plan des conférences (A/44/930; A/44/PV.92)	128	2 avril 1990	9
44/464	Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/44/48, par. 55; A/44/PV.92)	82, f	2 avril 1990	9
44/465	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/44/48; A/44/PV.92)	82, f	2 avril 1990	10
44/468	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (A/44/PV.95)	28	20 juillet 1990	10
44/469	Modification de l'intitulé du point 115 de l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session (A/44/PV.96)	18	11 septembre 1990	10
44/470	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/44/PV.100)	46	17 septembre 1990	10
44/471	Question de Chypre (A/44/PV.100)	47	17 septembre 1990	10
44/472	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (A/44/PV.100)	48	17 septembre 1990	10
Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale				
44/407	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain Décision B (A/44/709/Add.1; A/44/PV.100)	28	17 septembre 1990	10
Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission				
44/466	Ressources nécessaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/44/933, par. 8; A/44/PV.92)	82, f, et 123	2 avril 1990	11
44/467	Offre concernant la mise à la disposition du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de locaux à usage de bureaux (A/44/933, par. 8; A/44/PV.92)	82, f, et 123	2 avril 1990	11

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

44/315. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

B¹⁰

A sa 89^e séance plénière, le 20 février 1990, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur la recommandation de son Président¹¹, a nommé membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1991 :

Mme Erica-Irene Daes (Grèce),

M. Richard V. Hennes (Etats-Unis d'Amérique).

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)****, Mme Erica-Irene DAES (*Grèce*)****, M. Adib DAOUDY (*République arabe syrienne*)*, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)****, M. Mohamed Salah Eldin IBRAHIM (*Egypte*)*, M. Kahono MARTOHADINEGORO (*Indonésie*)***, M. Boris Pavlovich PROKOFYEV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*, M. Raúl QUIJANO (*Argentine*)**, M. Siegfried SCHUMM (*République fédérale d'Allemagne*)*, M. Kabongo TUNSALA (*Zaïre*)**** et M. Norman WILLIAMS (*Panama*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1992.

** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1994.

**** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

¹⁰ En conséquence, la décision 44/315, qui figure à la section X.A. des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/44/49)*, doit être considérée comme étant la décision 44/315 A.

¹¹ A/44/813/Add.3, par. 2.

B. — AUTRES DÉCISIONS

Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

44/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B¹²

A sa 92^e séance plénière, le 2 avril 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général¹³, de reprendre l'examen du point 128 de l'ordre du jour intitulé "Plan des conférences".

C

A sa 94^e séance plénière, le 28 juin 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général¹⁴, de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 88 de l'ordre du jour, intitulé "Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe : *a*) Programmes spéciaux d'assistance économique", et de l'examiner en séance plénière.

D

A sa 95^e séance plénière, le 20 juillet 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition de son Président, suite à une demande formulée par les représentants des Bahamas, de la Colombie et d'Haïti¹⁵, de reprendre l'examen du point 114 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", et de l'examiner en séance plénière.

44/461. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement

A sa 90^e séance plénière, le 12 mars 1990, l'Assemblée générale a décidé que la session extraordinaire consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, se tiendrait du 23 au 28 avril 1990.

44/462. Environnement

A sa 91^e séance plénière, le 26 mars 1990, l'Assemblée générale a décidé de maintenir à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session le point 82, *f*, intitulé "Environnement" et de l'examiner directement en séance plénière.

44/463. Plan des conférences

A sa 92^e séance plénière, le 2 avril 1990, l'Assemblée générale :

a) A pris acte de la décision du Comité des conférences d'accéder à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant la tenue d'une réunion plénière extraordinaire à Windhoek du 9 au 11 avril 1990 et d'encourager le Conseil et le Secrétariat à examiner la possibilité de payer une partie des dépenses en nature¹⁶;

b) A autorisé l'établissement de comptes rendus de séances du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément aux règles applicables du Conseil et à la pratique établie, afin que le Conseil puisse lui présenter son rapport final.

44/464. Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

A sa 92^e séance, le 2 avril 1990, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁷, l'Assemblée générale a décidé de confier au secrétariat de la Conférence le mandat et les attributions ci-après :

a) Assurer le secrétariat du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de son bureau ainsi que celui de chacun des groupes de travail. Cette fonction comprend l'organisation des réunions du Comité préparatoire, de son bureau et des groupes de travail ainsi que la coordination de la documentation nécessaire à ces réunions, les tâches administratives et les arrangements matériels, y compris l'organisation et la supervision des travaux des groupes d'experts et des consultants;

b) Coordonner l'aide que les organismes des Nations Unies seront appelés à apporter au Comité préparatoire de la Conférence, notamment en lui fournissant des rapports intérimaires et des informations sur leurs activités dans des domaines présentant un intérêt pour les préparatifs, et communiquer à ces organismes des informations sur ces préparatifs, qui proviendront du Comité préparatoire;

c) Fournir l'appui voulu aux commissions régionales pour l'organisation de conférences régionales, conformément à la section II, paragraphe 13, de la résolution 44/228 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1989, leur permettant ainsi de contribuer pleinement aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence;

d) Soumettre des rapports d'activité et fournir des informations au Comité préparatoire sur les travaux pertinents menés par d'autres organisations et dans d'autres instances et assurer une étroite coordination avec ces organisations et instances, notamment en leur faisant parvenir des informations sur le déroulement

¹² En conséquence, la décision 44/402, qui figure à la section X.B. des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/44/49), doit être considérée comme étant la décision 44/402 A.

¹³ A/44/930, par. 2.

¹⁴ A/44/957, par. 2.

¹⁵ Voir A/44/965 et Corr.1 et Add.1.

¹⁶ Voir A/44/930, annexe.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 48 (A/44/48), par. 55.

des préparatifs, en tenant dûment compte à cet égard de l'importance des activités régionales;

e) Coordonner pour la Conférence un programme d'information, en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat, et entretenir à cet effet des contacts permanents avec les médias;

f) Faire en sorte que les organisations non gouvernementales participent activement aux préparatifs et à la Conférence elle-même, conformément aux directives qu'établira le Comité préparatoire.

44/465. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

A sa 92^e séance plénière, le 2 avril 1990, l'Assemblée générale a pris note des paragraphes 56 et 57 du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁸.

44/468. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain¹⁹

A sa 95^e séance plénière, le 20 juillet 1990, l'Assemblée générale a décidé de se réunir du 12 au 14 septembre 1990 afin d'examiner le rapport du Secrétaire général²⁰ présenté en application de sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989.

44/469. Modification de l'intitulé du point 115 de l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session

A sa 96^e séance plénière, le 11 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, compte tenu de l'accèsion de la Namibie à l'indépendance, d'intituler comme suit le point 115 de l'ordre du jour provisoire de sa qua-

rante-cinquième session²¹ : "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe".

44/470. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

A sa 100^e séance plénière, le 17 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée "L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales" au projet d'ordre du jour de sa quarante-cinquième session.

44/471. Question de Chypre

A sa 100^e séance plénière, le 17 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" au projet d'ordre du jour de sa quarante-cinquième session.

44/472. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq

A sa 100^e séance plénière, le 17 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée "Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq" au projet d'ordre du jour de sa quarante-cinquième session.

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 48.

¹⁹ Voir également la décision S-16/24 du 14 décembre 1989.

²⁰ A/44/960 et Add.1.

²¹ A/45/150 et Corr.1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/45/150.

Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale

44/407. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

B²²

A sa 100^e séance plénière, le 17 septembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte de l'additif au rapport de la Commission politique spéciale²³.

²² En conséquence, la décision 44/407, qui figure à la section X.B. des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/44/49)*, doit être considérée comme étant la décision 44/407 A.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 28 de l'ordre du jour, document A/44/709/Add.1.

*Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission***44/466. Ressources nécessaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement**

A sa 92^e séance plénière, le 2 avril 1990, sur la recommandation de la Cinquième Commission²⁴, l'Assemblée générale :

a) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant ne devant pas dépasser 6 392 500 dollars des Etats-Unis pour financer au titre de l'exercice biennal 1990-1991 les services, autres que les services de conférence, à prévoir pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

b) A prié le Secrétaire général d'examiner les ressources nécessaires, notamment le nombre et la classe des fonctionnaires qui assureront le secrétariat de la Conférence dans les trois villes, compte tenu des responsabilités dont ils doivent s'acquitter et des dispositions de sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, ainsi que des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et des vues exprimées par les Etats Membres, et de lui communiquer les résultats de cet examen à sa quarante-cinquième session. Elle ouvrirait les crédits nécessaires vers la fin de sa quarante-cinquième session sur la base d'un rapport que présenterait le Secrétaire général et dans lequel celui-ci indiquerait brièvement le montant des ressources déjà engagées et des ressources à prévoir et les incidences effectives et potentielles sur d'autres activités en cours et rendrait compte des résultats de cet examen. Le rapport prendrait également en considération les économies compensatoires qui pourraient

être réalisées lors de l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991;

c) A décidé que, compte tenu des dispositions du paragraphe 14 de la section II de sa résolution 44/228, les dépenses nécessaires devraient être imputées en priorité au fonds de réserve, puisqu'elles se rapportent à des décisions prises par l'Assemblée à sa quarante-quatrième session. Compte tenu du paragraphe 4 de sa résolution 44/200 B du 21 décembre 1989, par lequel elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport où seraient notamment examinées les procédures relatives à l'utilisation et au fonctionnement du fonds de réserve, l'Assemblée a également décidé qu'il faudrait suivre de près, au cours de sa quarante-cinquième session, l'évolution de la situation en ce qui concerne le montant du fonds de réserve, pour déterminer s'il est approprié et suffisant.

44/467. Offre concernant la mise à la disposition du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de locaux à usage de bureaux

A sa 92^e séance plénière, le 2 avril 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission²⁴, a accueilli favorablement l'offre du Gouvernement suisse de mettre gracieusement des bureaux à la disposition du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui, conformément à sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, n'était qu'un secrétariat spécial, et a approuvé la demande du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet²⁵.

²⁴ *Ibid.*, point 123 de l'ordre du jour, document A/44/933, par. 8.

²⁵ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 7A (A/44/7/Add.1 à 8), annexe, par. 85.

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées entre le 29 décembre 1989 et le 17 septembre 1990 compris, date de la clôture de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Toutes les résolutions et décisions ont été adoptées sans qu'il soit procédé à un vote.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Pages
44/241	Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	82	93 ^e	17 mai 1990	1
44/242	Aide d'urgence à la République islamique d'Iran	88, a	94 ^e	28 juin 1990	2
44/243	Question de Namibie				
	A. Dissolution du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	36	96 ^e	11 septembre 1990	2
	B. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	36	96 ^e	11 septembre 1990	3
44/244	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	28	100 ^e	17 septembre 1990	4

DÉCISIONS

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Pages
A. — Elections et nominations					
44/315	Nomination de membres du Corps commun d'inspection				
	Décision B	17, h	89 ^e	20 février 1990	8
B. — Autres décisions					
44/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	8	92 ^e	2 avril 1990	9
	Décision C	8	94 ^e	28 juin 1990	9
	Décision D	8	95 ^e	20 juillet 1990	9
44/461	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	83 et 8	90 ^e	12 mars 1990	9
44/462	Environnement	82, f	91 ^e	26 mars 1990	9
44/463	Plan des conférences	128	92 ^e	2 avril 1990	9
44/464	Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	82, f	92 ^e	2 avril 1990	9
44/465	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	82, f	92 ^e	2 avril 1990	10
44/466	Ressources nécessaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	82, f, et 123	92 ^e	2 avril 1990	11
44/467	Offre concernant la mise à la disposition du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de locaux à usage de bureaux	82, f, et 123	92 ^e	2 avril 1990	11
44/468	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	28	95 ^e	20 juillet 1990	10
44/469	Modification de l'intitulé du point 115 de l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session	18	96 ^e	11 septembre 1990	10
44/470	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	46	100 ^e	17 septembre 1990	10
44/471	Question de Chypre	47	100 ^e	17 septembre 1990	10
44/472	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq	48	100 ^e	17 septembre 1990	10

